

PAR COURRIEL

Le 28 mai 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202605-44

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 mai 2026.

La recherche a permis de repérer un document concernant votre demande qui vous est accessible. Vous le trouverez ci-joint.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé par*

Matilde Thérooux-Lemay

p. j. : 2

Dossier MRNF : 004379-24-909

**LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Natalie Langevin, directrice des droits fonciers et de l'évolution des affaires, dont le bureau est situé au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

Ci-après nommé la « MINISTRE ».

**AUTORISE 9526-1533 QUÉBEC INC.**, ayant son siège social au 14, Chemin du Lac-des-Sables, Les Bergeronnes (Québec) G0T 1G0  
Représentant : Monsieur Andy Proulx, directeur général, dûment autorisé,

Ci-après nommé le « TITULAIRE ».

aux clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : La MINISTRE autorise le TITULAIRE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), à ériger et à maintenir et une ligne individuelle d'électricité sur la terre du domaine de l'État sous son autorité ci-après désignée :

Une lisière d'une largeur moyenne de 10 mètres sur une longueur approximative de 4200 mètres.

Le tout tel qu'illustré sur la carte préparée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et dont copie est annexée à la présente autorisation pour en faire partie intégrante (annexe 1).

Toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relève pas de l'autorité de la MINISTRE, est exclue de la présente autorisation.

2. **DURÉE** : Cette autorisation est consentie pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. En tout temps, la MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.
3. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.
4. **MODIFICATION** : Advenant qu'une modification relative à l'objet, aux fins ou aux conditions autorisées était nécessaire, le TITULAIRE devra en aviser par écrit la MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

La MINISTRE pourra modifier l'autorisation pour corriger une erreur matérielle, notamment quant à la désignation de la terre visée.

5. **DÉFAUT** : Le TITULAIRE sera en défaut s'il utilise la terre visée à d'autres fins que celles prévues à la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions qui y sont prévues. La MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'elle fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.
6. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : Des mesures devront être prises par le TITULAIRE pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation n'accorde aucune servitude, aucun droit locatif, aucun droit de propriété, ni aucun droit immobilier au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité de la MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

Advenant que l'utilisation de la terre visée ne soit plus requise aux fins prévues par la présente autorisation, le TITULAIRE devra en aviser la MINISTRE par écrit.

7. **SERVITUDES ET AUTRES DROITS CONSENTIS** : La présente autorisation est consentie sans préjudice aux droits de la MINISTRE. En outre, l'exercice de cette autorisation par le TITULAIRE doit être compatible avec les droits déjà consentis par la MINISTRE ou le gouvernement sur ou à proximité de la terre visée, notamment en regard à toute servitude d'utilité publique. De plus, la MINISTRE peut autoriser certaines activités sur la terre visée ou y consentir certains droits, après consultation du TITULAIRE, pour toutes fins compatibles avec la présente autorisation.
8. **INCESSIBILITÉ** : La présente autorisation ne peut être cédée par le TITULAIRE à un tiers.
9. **LOIS ET RÈGLEMENTS** : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le TITULAIRE doit notamment respecter les lois et les règlements existants en matière d'environnement, de protection contre le feu, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

Le cas échéant, le TITULAIRE devra notamment obtenir, à ses frais, auprès de l'unité de gestion concernée du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, l'autorisation ou le permis d'intervention requis pour la coupe de bois et la construction, l'amélioration ou la fermeture d'un chemin ou d'un pont, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1).

10. **RESPONSABILITÉ** : La MINISTRE ne peut être tenue responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques entrepris ou exercés par toute personne en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par la présente autorisation. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect causé par la ligne individuelle d'électricité ou qui pourrait être causé à celle-ci. Dans l'éventualité de toute poursuite ou réclamation intentée par un tiers contre la MINISTRE, le TITULAIRE prendra fait et cause pour la MINISTRE.
11. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : La présente autorisation prend fin à son expiration ou avant, lorsque le TITULAIRE avise par écrit la MINISTRE que l'utilisation de la terre visée n'est plus requise aux fins prévues par la présente autorisation, ou pour l'un ou l'autre des motifs qui y sont prévus. Elle prendra également fin si un acte de servitude notarié est établi conformément à l'article 45 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.7).

À la fin de l'autorisation, le TITULAIRE devra, à ses frais, libérer la terre visée de tous les ouvrages, constructions et installations et effectuer la remise en état de la terre visée à la satisfaction de la MINISTRE.

À cet effet, le TITULAIRE devra notamment récupérer les déchets qui auraient pu y être accumulés, niveler le terrain si des remblais et déblais ont été aménagés ou que des ornières affectent la terre visée, et procéder à la décontamination du site, le tout conformément à la loi et aux règlements.

À défaut de libérer les lieux et de les remettre en état, la MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

La MINISTRE pourra exiger du TITULAIRE un rapport d'analyse environnementale.

12. **CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS** : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE à la MINISTRE.
13. **LOCALISATION DE L'OUVRAGE** : Le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS de la ligne individuelle d'électricité représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions de la MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la MINISTRE pourra annuler l'autorisation.

À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par la MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque la MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE AUTORISATION A ÉTÉ SIGNÉE ÉLECTRONIQUEMENT :

LA MINISTRE

À Québec, le \_\_\_\_\_

**Natalie Langevin.**

Signé avec ConsignO Cloud (02/07/2025)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Par \_\_\_\_\_

Natalie Langevin

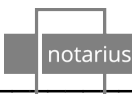
Directrice des droits fonciers et de l'évolution des affaires

LE TITULAIRE

À (ville) **Lévis** \_\_\_\_\_, le (date) \_\_\_\_\_

**Andy Proulx**

Signé avec ConsignO Cloud (01/04/2025)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



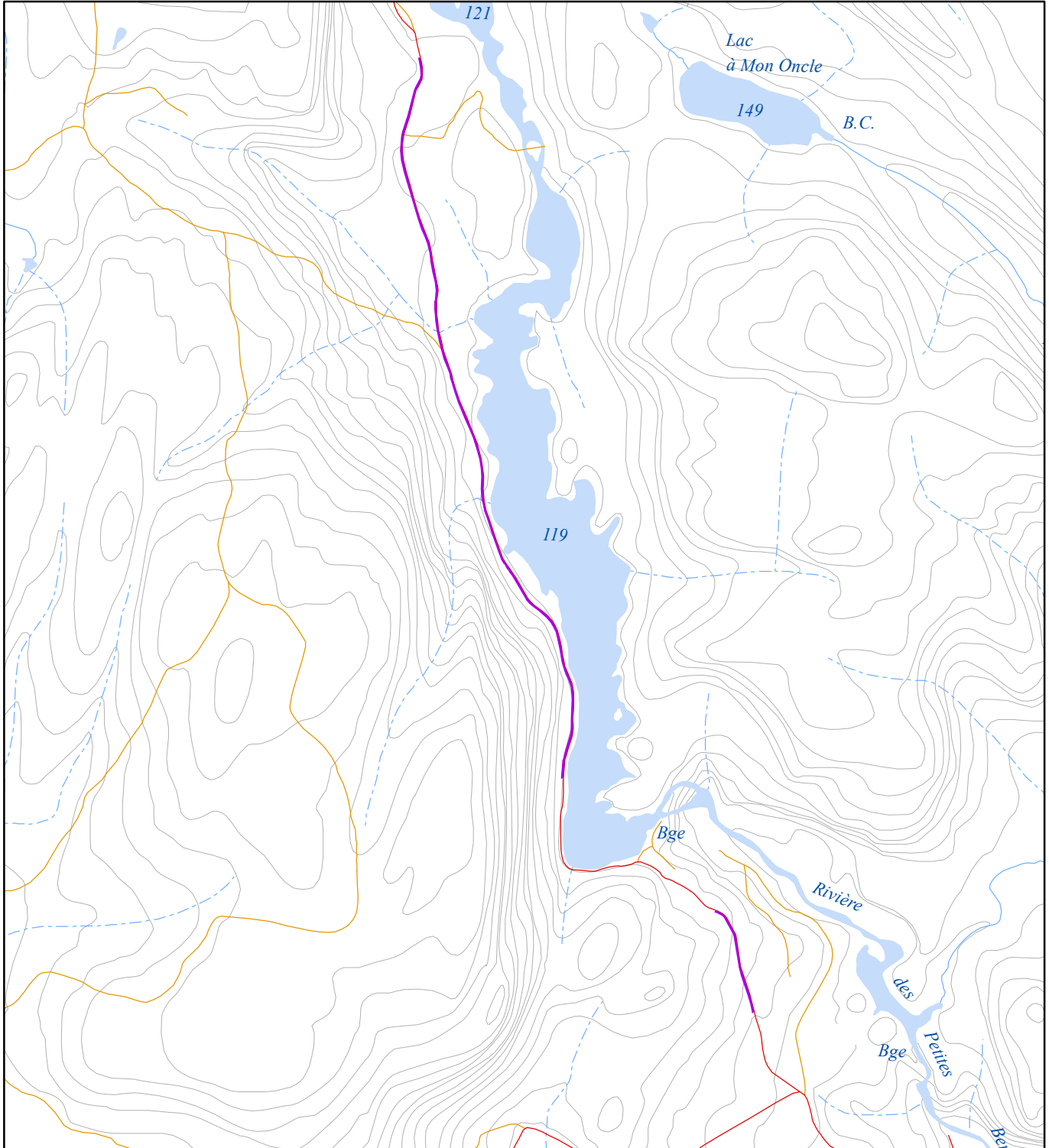
Par \_\_\_\_\_

Monsieur Andy Proulx

9526-1533 Québec inc.

# Carte de localisation

Numéro de dossier: 004379-24-909



Coordonnées centrales: 368 281 mE, 5 349 353mN, MTM fuseau 07



**Autorisation à des fins de ligne électrique**  
004379-24-909

**Réseau routier**  
Route  
Chemin  
Voie ferrée

**Projection**  
Système de coordonnées: Quebec Conique Conforme Lambert

**Métadonnées**  
Projection cartographique Conique conforme de Lambert  
0 0,3 0,6 km  
1/15 000

Sources	Organisme	Année
Données	MRNF	2022
Assise cartographique	MRNF	2022
Domaniabilité		

**Réalisation**  
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Direction régionale de la Côte-Nord  
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.  
© Gouvernement du Québec Date: 2025-03-19

## Instructions pour le relevé de positionnement par satellite (GPS)

Vous trouverez ci-après les instructions minimales pour effectuer le relevé de positionnement par satellite (GPS) d'un sentier.

- Le GPS devra avoir une précision inférieure ou égale à 10 mètres. La majorité des GPS vendus sur le marché respecte cette norme.
- Pour une vitesse moyenne du relevé inférieure à 5 km/h, configurer le GPS pour réaliser la saisie des points à un intervalle de 5 à 10 mètres.
- Pour une vitesse moyenne du relevé supérieure à 5 km/h, configurer le GPS pour réaliser la saisie des points à un intervalle de 1 ou 2 secondes.
- Remettre au Ministère :
  - un fichier du relevé en fichier de formes (shapefiles);
  - les renseignements relatifs au système de référence géodésique utilisé (ex. : NAD83 ou WGS84), le système de coordonnées ainsi que la date et l'heure du relevé.

ou

- Remettre au Ministère un fichier du relevé indiquant la saisie des points GPS, les informations relatives au système de référence géodésique utilisé (ex. : NAD 83, WGS84, MTM ou UTM), le système de coordonnées ainsi que la date et l'heure du relevé.

Le 2 mars 2018

---